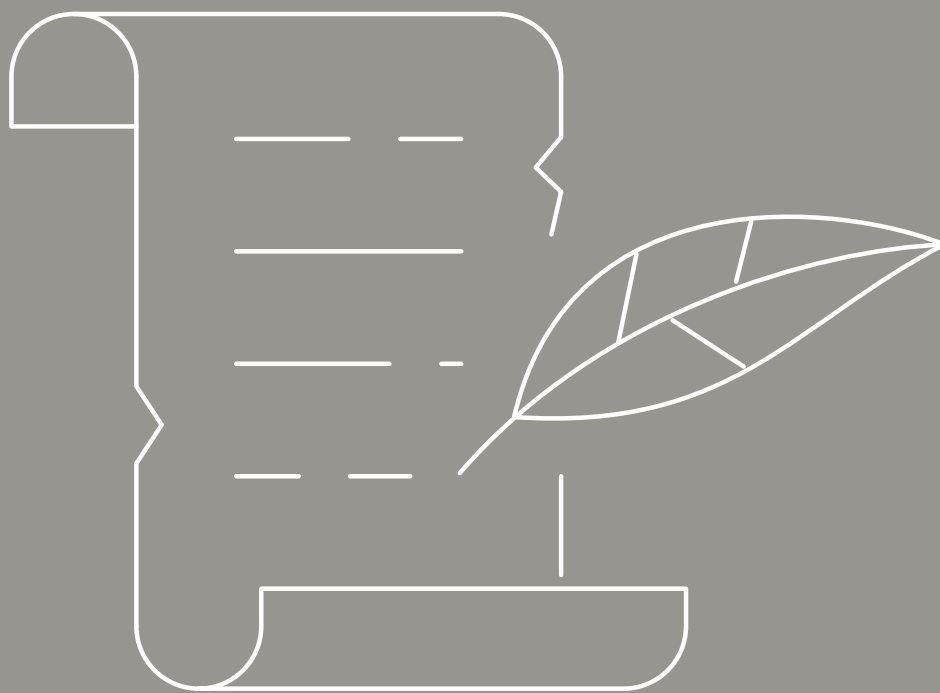




Collection historique

Lettre de démission des membres du Conseil fédéral

Impressum

Stand | Etat | Stato 15.01.2025

HB 002

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
doc@parl.admin.ch
parl.ch

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.

Le texte suivant examine les lettres de démission, disponibles sous forme électronique, des membres du Conseil fédéral suisse (état en 2023 : 58 lettres), ainsi que la manière dont elles ont été traitées par le Parlement. On constate une évolution, au cours du temps, de la façon dont la démission est présentée, allant de la demande de démission vers l'information sur la décision de démissionner. Quelle que soit la manière dont les lettres sont formulées, les membres du Conseil fédéral décident librement de leur démission. Ils communiquent leur décision par lettre à la présidente ou au président de l'Assemblée fédérale ([lien](#)).

Quelles sont les règles parlementaires applicables à ces lettres de démission et à leur traitement ?

La loi sur le Parlement du 13 décembre 2002 (art. 133, al. 1, LParl) dispose ce qui suit : « en règle générale, l'élection destinée à pourvoir un siège vacant a lieu pendant la session qui suit la réception de la lettre de démission du titulaire, la survenance d'une vacance imprévue ou la constatation de l'incapacité à exercer la fonction concernée. » La notion d'incapacité a été ajoutée en 2008.

Selon le règlement de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) du 8 décembre 1976 (art. 3, al. 1), « l'assemblée prend connaissance, le cas échéant, des lettres de démission qui lui sont présentées ». Ledit règlement a été abrogé en 2002, à l'entrée en vigueur de la loi sur le Parlement (LParl).

Le règlement de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) du 9 novembre 1942 (uniquement en allemand), qui a précédé celui de 1976, ne fait pas état de lettres de démission ayant trait aux élections. Il stipule simplement que les élections devaient être annoncées par écrit au moins trois jours à l'avance.

Il n'existe aucune référence à des lettres de démission ou à leur traitement par le Parlement ni dans les règlements des XIX^e et XX^e siècles, ni dans ceux plus anciens.

Depuis 1976, le Parlement est donc tenu de prendre connaissance des lettres de démission des membres du Conseil fédéral. Leur approbation n'est pas requise (voir aussi le Lexique du Parlement, mot-clé : [démission en cours de mandat \(membres du Conseil fédéral\)](#)).

Comment la démission d'un membre du Conseil fédéral était-elle traitée auparavant ? Le Parlement devait-il donner son approbation ? Pouvait-il refuser la démission ? Les règlements ne contiennent aucune information à ce sujet. Cela étant, le traitement des démissions individuelles, tel que décrit dans le Bulletin officiel et les procès-verbaux de l'Assemblée fédérale, permet de tirer certaines conclusions.

En allemand, une question se pose : faut-il parler de Demission ou de Rücktritt ?

Depuis la seconde moitié du XX^e siècle environ, les termes allemands de Rücktritt (retrait) et Demission (démission) sont employés comme synonymes dans les procès-verbaux. En 1951, lorsqu'Eduard von Steiger s'est retiré du poste, le sujet de l'ordre du jour était intitulé Rücktritt des Hrn Bundespräsident Ed. v. Steiger (« Démission de M. de Steiger, président de la Confédération ») et en dessous, il était écrit Das Demissionsssschreiben des Herrn Bundespräsident v. Steiger wird vorlesen (« Le président de l'assemblée, M. Renold, lit la lettre de démission de M. de Steiger, président de la Confédération »). En 1969, le procès-verbal concernant

la démission du conseiller fédéral Willy Spühler était formulé comme suit : Eggenberger, Präsident : Ich danke Herrn Bundesrat Schaffner und bitte nun, das Rücktrittsschreiben von Herrn Bundesrat Spühler zu verlesen. (« Eggenberger, président : Je remercie Monsieur le conseiller fédéral Hans Schaffner et je vous prie maintenant de lire la lettre de démission de Monsieur le conseiller fédéral Willy Spühler »).

En allemand, une autre question de terminologie se pose : faut-il parler de Rücktrittserklärung, de Rücktrittsgesuch ou Entlassungsgesuch ?

Il est intéressant de caractériser les écrits des membres du Conseil fédéral lorsqu'ils souhaitent se retirer de leur fonction, que ce soit du point de vue des membres sortants ou de celui de l'Assemblée fédérale qui en est le destinataire. S'agit-il de Rücktrittsgesuch (demande de démission) ou de Rücktrittserklärung (lettre de démission) ?

Dans ces écrits, on constate progressivement une transition de la demande (Rücktrittsgesuch) vers la lettre (Rücktrittserklärung). Dans ceux étudiés à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, les lettres de démission des membres du Conseil fédéral contiennent les tournures allemandes suivantes : *die Bundesräte ersuchen um die Gewährung Ihres Rücktritts* (les membres du Conseil fédéral demandent à ce que leur soit accordée leur démission), *sie bitten die Bundesversammlung sie aus dem Bundesrat ausscheiden zu lassen* (ils demandent à l'Assemblée fédérale d'accepter qu'ils se retirent du Conseil fédéral), *sie bitten den Rücktritt zu genehmigen oder anzunehmen* (ils demandent à ce que leur démission soit approuvée ou acceptée). Au cours du XX^e siècle (par exemple en 1940, dans le cas de Rudolf Minger), des formulations plus précises étaient utilisées en parallèle : *Bekanntgabe des Rücktritts* (informer de sa démission), *Bitte den Rücktritt zur Kenntnis zu nehmen* (demander de « prendre acte de sa démission »), *Erklärung des Rücktritts* (remettre « sa démission »), *Verzicht auf Wiederwahl* (renoncer à se faire réélire). Même plus tard, lorsque le règlement de 1976 n'exigeait que l'Assemblée fédérale ne prenne plus que connaissance de la lettre de démission, on trouve encore quelques formulations isolées de demandes de démission. Une telle formulation se trouve pour la dernière fois en 1995 dans la lettre de démission du conseiller fédéral Otto Stich, qui a écrit [...] *ich bitte Sie, meinen Rücktritt auf den 31. Oktober 1995 zu genehmigen* ([...] je vous prie d'accepter ma démission du 31 octobre 1995).

Par la suite, toutes les démissions ont été présentées, données, remises ou demandées à ce qu'acte en soit pris (*Rücktritte einreichen, bekannt geben, erklärt ou um deren Kenntnisnahme gebeten*).

Néanmoins, peu importe que la démission ait été présentée poliment, sous la forme d'une demande d'approbation, ou de façon sobrement informative, il s'agissait d'un fait et, en pratique, elle devait être impérativement être acceptée par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).

Du refus et de l'approbation à la prise de connaissance (tacite) des démissions des membres du Conseil fédéral

Comment les différentes démissions des membres du Conseil fédéral ont-elles été accueillies et traitées par l'Assemblée fédérale ?

Dans les lettres de démission destinées à l'Assemblée fédérale mentionnées dans les procès-verbaux antérieurs, il est question de *Rücktrittsgesuch* (« demande de démission ») et de *Entlassungsgesuch* (demande de libération de la fonction). C'est en ce sens qu'elles ont été traitées.

La question du traitement d'une demande de démission comme telle a été soulevée en 1929 par le conseiller national Heinrich Walther. Le 12 décembre 1929, l'Assemblée fédérale a discuté de l'ordre dans lequel les membres du Conseil fédéral étaient élus. À cette occasion, le conseiller national Heinrich Walther a critiqué l'absence à l'ordre du jour de la démission du conseiller fédéral Robert Haab, estimant qu'il n'était dès lors pas encore possible de décider de combler cette vacance. Heinrich Walther a en outre attiré l'attention sur la possibilité de rejeter cette démission, en argumentant qu'en théorie, il était possible de le faire et qu'on pouvait certainement trouver des motifs, et que, par conséquent, dans certaines circonstances, il ne pouvait en aucun cas y avoir un deuxième siège vacant au Conseil fédéral.

Dans le procès-verbal de l'Assemblée fédérale du 22 mars 1934, la demande de démission de M. H. Häberlin (*Rücktrittsgesuch des Herrn Dr. H. Häberlin*) était à l'ordre du jour. Elle a été traitée comme telle et approuvée sans contre-proposition : « La demande de démission est acceptée. » (*Das Rücktrittsgesuch wird genehmigt*). De même, le 28 mars 1934, « la demande de démission » [du conseiller fédéral Jean-Marie Musy] a été « acceptée » (*der Rücktritt [des Herrn Musy] wird genehmigt*).

Lors de la démission du conseiller fédéral Marcel Pilet-Golaz le 14 décembre 1944, le procès-verbal indique : *Der Vorsitzende verliest das Rücktrittsgesuch (...) und beantragt seine Genehmigung* (« Le président lit la demande de démission [...] et propose d'y donner suite. »). *Der Rücktritt wird auf den genannten Zeitpunkt genehmigt* (Il a été donné suite à la démission pour la date indiquée).

Le 15 juin 1961, lors de la démission du conseiller fédéral Max Petitpierre, le président du conseil utilise dans son éloge la formule suivante : *Herr Bundesrat! Wenn die Vereinigte Bundesversammlung heute Ihren Rücktritt annimmt, tut sie es [...] mit einem tiefen Gefühl des Dankes [...]* (Monsieur le Conseiller fédéral ! Si l'Assemblée fédérale accepte aujourd'hui votre démission, elle le fait [...] avec un profond sentiment de gratitude [...]).

Depuis les années 1940, on trouve dans les procès-verbaux ce qui suit : *vom Rücktritt [des Herrn Bundesrat Obrecht] wird Kenntnis genommen* (« Il est pris acte de la démission de M. Obrecht. ») (PB 17.7.1940). Dans le *procès-verbal de 1951*, pour la dernière fois, il est question du terme allemand *Rücktrittsgesuch* (prononcé par le conseiller fédéral Ernst Nobs), qui a été traduit par « lettre de démission » au lieu de « demande de démission ». Dès lors, il n'est plus officiellement « donné suite » aux démissions dans les procès-verbaux ; il en est seulement pris tacitement connaissance.

Dans de très rares cas, la démission a été rejetée, approuvée à une date ultérieure, ou a suscité des discussions.

Le conseiller fédéral **Jakob Dubs** a donné sa démission le 1^{er} mars 1872 en signe de protestation contre les décisions des conseils relatives à la révision de la Constitution : [...] *richte ich an Sie das ehrerbietige Gesuch, mir die Entlassung*

von der Stelle eines Mitgliedes des Bundesrathes auf den Schluss dieser Revisions-sitzung ertheilen zu wollen ([...] je vous adresse respectueusement la demande de me décharger de mes fonctions de membre du Conseil fédéral à la fin de la présente session de révision). L'Assemblée fédérale n'a pas donné suite à cette demande (FF 2.3.1872), n'étant pas entrée en matière par 76 voix contre 63. Le conseiller fédéral Jakob Dubs s'est donc déclaré prêt à rester en fonction jusqu'au 28 mai 1872, date de la prochaine session des conseils (cf. lettre du 2 mars 1872, publiée dans la FF 9.3.1872). L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) a décidé ce qui suit : *Die Vereinigte Bundesversammlung hat am 28. Mai dem Herrn Bundesrath Dr. Dubs die nachgesuchte Entlassung von seiner Stelle ertheilt, unter Verdankung seiner der Eidgenossenschaft geleisteten Dienste* (« La démission demandée par M. Le Conseiller fédéral Dr Dubs lui a été accordée le 28 mai par l'Assemblée fédérale avec remerciements pour les services rendus à la Confédération. ») (FF 3.6.1872, p. 443) (Altermatt, Schweizer Bundesräte 1991, p. 165).

Le 3 juin 1875, le conseiller fédéral **Eugène Borel** a adressé sa lettre de démission au président du Conseil national, car le Conseil fédéral l'avait mandaté pour diriger le Bureau de poste international que la Suisse devait créer eu égard à la Convention de Berne du 9 octobre 1874. Il a demandé à pouvoir se retirer de sa fonction de conseiller fédéral, sans préciser de date. Le 17 juin 1875, l'Assemblée fédérale a accepté sa démission et, sur la base d'une décision unanime, lui a également demandé — sur proposition du conseiller national Alfred Escher — de se maintenir en fonction jusqu'au 31 décembre 1875, date de fin de législature. Le conseiller fédéral Borel a accepté et est resté à son poste jusqu'à ladite date (Altermatt, Schweizer Bundesräte 1991, p. 199 ss).

En novembre 1882, le ministre Giovanni Battista Pioda, ambassadeur de Suisse en Italie, est décédé des suites d'une longue maladie. Le 5 janvier 1883, le Conseil fédéral a nommé son membre **Simeon Bavier** comme nouvel ambassadeur à la Cour d'Italie. Le jour même, Simeon Bavier a présenté sa démission de la fonction de conseiller fédéral et est parti pour Rome cinq jours après. Ce n'est que trois mois plus tard, le 10 avril 1883, que l'Assemblée fédérale a élu son successeur, Alfred Deucher. Cette élection rapide ainsi que le fait accompli que constituait la démission immédiate de Simeon Bavier n'ont pas reçu bon accueil d'une grande partie de la presse. Le 7 janvier 1883, il était écrit dans le journal *Neue Zürcher Zeitung* que la nomination définitive de Simeon Bavier au poste d'ambassadeur n'aurait pas dû avoir lieu sans que l'Assemblée fédérale n'ait au préalable pris congé de lui. Il semblait évident au journal qu'un membre du Conseil fédéral ne pouvait pas simplement démissionner et se retirer ; si l'un pouvait le faire, tous le pourraient, et la Confédération se retrouverait alors sans gouvernement fédéral jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée fédérale. D'après le journal, tant que l'autorité électorale n'a pas été saisie de la demande de révocation et qu'elle n'a pas été en mesure de statuer sur la demande de démission, la personne devait rester en fonction, l'occupation d'une autre position officielle étant incompatible avec celle de membre du Conseil fédéral (Altermatt, Schweizer Bundesräte 1991, p. 226)¹. Lors de la votation populaire du 6 décembre 1891,

¹ Il est intéressant de noter le cas analogue de 1864. Après la mort à Turin du ministre suisse Abramo Tourte, le Conseil fédéral a nommé son membre Giovanni Battista Pioda pour lui succéder.

les citoyens suisses ont refusé le rachat de la compagnie du Central-Suisse (entreprise ferroviaire). Le même jour, le conseiller fédéral **Emil Welti**, qui était en charge du dossier, a démissionné du Conseil fédéral pour la fin de l'année. Après cette annonce, le Conseil national et le Conseil des États ont chargé, le 8 décembre 1891, leurs deux présidents de tenter d'amener le démissionnaire à retirer sa demande de démission. Emil Welti n'est toutefois pas revenu sur sa décision. Le président du Conseil national a alors déclaré qu'il regrettait que les représentations les plus pressantes de la présidence, auxquelles s'était rallié le président de la Chambre des cantons, soient restées infructueuses, et qu'il n'y avait plus rien à faire si ce n'était de considérer la démission d'Emil Welti comme un fait accompli. Par la suite, le 17 décembre 1891, l'Assemblée a donné suite à la demande d'Emil Welti (FF 32.12.1891, p. 812 ss).

Récapitulatif

En résumé, on peut constater que jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) tenait à officiellement approuver la démission des membres du Conseil fédéral. Dans la pratique, cependant, l'Assemblée fédérale n'a jamais refusé ni désapprouvé (durablement) la démission d'un membre du Conseil fédéral.

Sur les 121 membres du Conseil fédéral suisse (état en 2023), 7 sont encore en fonction, 20 sont décédés en cours de mandat et 4 n'ont pas été réélus.

Les 58 lettres de démission des 90 autres membres sont disponibles sous format électronique.

Les lettres de démission antérieures, en particulier, n'ont été publiées ni dans la Feuille fédérale, ni dans les procès-verbaux, ni dans le Bulletin officiel.

Dans les procès-verbaux, il est souvent simplement indiqué que la lettre de démission a été lue, sans mention d'aucune référence, comme dans le cas suivant : « Démission de M. Enrico Celio. Lecture est faite, dans les trois langues, de la lettre de démission. La démission est acceptée tacitement sans contre-proposition. » ([procès-verbal du 14 septembre 1950](#)) ; la lettre de démission ne figure ni dans le procès-verbal, ni dans les annexes ([procès-verbal du 14 septembre 1950](#)). Dans le [procès-verbal du 22 décembre 1953](#) concernant la démission du conseiller fédéral Max Weber, l'« annexe 80b » (ou « 80a » en allemand) renvoie à sa lettre de démission, qui n'existe pas sous format électronique.

Lettres de démission publiées dans la Feuille fédérale

Friedrich Frey-Herosé, [FF 15.12.1866](#), p. 347 s.

Jakob Dubs, [FF 2.3.1872](#), p. 380 s.

Emil Welti, [FF 23.12.1891](#), p. 809

Lettres de démission reprises dans les procès-verbaux de l'Assemblée fédérale entre 1920 et 1970 :

Albert Meyer, [PB 15.12.1938](#)

Hermann Obrecht, [PB 17.7.1940](#)

Rudolf Minger et Johannes Baumann, [PB 10.12.1940](#)

Eduard von Steiger et Ernst Nobs, [PB 13.12.1951](#)

Rodolphe Rubattel et Karl Kobelt, [PB 16.12.1954](#)

Philipp Etter, Hans Streuli, Thomas Holenstein et Guiseppe Lepori, [PB 17.12.1959](#)

Max Petitpierre, [PB 15.6.1961](#)

Jean Bourgnicht, [PB 27.9.1962](#)

Friedrich Traugott Wahlen, [PB 8.12.1965](#)

Paul Chaudet, [PB 14.12.1966](#)

Hans Schaffner und Willy Spühler, [PB 10.12.1969](#)

Lettres de démission imprimées dans le Bulletin officiel entre 1891 et 1999 (sur le site [Amtsdruckschriften.bar.admin.ch](#)) :

Ernst Wetter, [FF 15.12.1943](#)

Ludwig von Moos, [FF 8.12.1971](#)

Hans Peter Tschudi, Roger Bonvin et Nello Celio, [FF 5.12.1973](#)

Ernst Brugger et Pierre Graber, [FF 7.12.1977](#)

Rudolf Gnägi, [FF 5.12.1979](#)

Hans Hürlimann et Fritz Honegger, [FF 8.12.1982](#)

Georges-André Chevallaz, [FF 7.12.1983](#)

Rudolf Friedrich, [FF 2.10.1984](#)

Kurt Furgler et Alphons Egli, [FF 10.12.1986](#)

Pierre Aubert et Leon Schlumpf, [FF 9.12.1987](#)

Elisabeth Kopp, [FF 14.12.1988](#)

René Felber, [FF 3.3.1993](#)

Otto Stich, [FF 27.9.1995](#)

Jean-Pascal Delamuraz, [FF 11.3.1998](#)

Arnold Koller et Flavio Cotti, [FF 11.3.1999](#)

Lettres de démission publiées dans le Bulletin officiel à partir de l'année 2000 (sur le site [parlament.ch](#)) :

Adolf Ogi, [FF 6.12.2000](#)

Ruth Dreifuss, [FF 4.12.2002](#)

Kaspar Villiger, [FF 10.12.2003](#)

Joseph Deiss, [FF 14.6.2006](#)

Samuel Schmid, [FF 10.12.2008](#)

Pascal Couchepin, [FF 16.9.2009](#)

Moritz Leuenberger et Hans-Rudolf Merz, [FF 22.9.2010](#)

Micheline Calmy-Rey, [FF 14.12.2011](#)

Eveline Widmer-Schlumpf, [FF 9.12.2015](#)

Didier Burkhalter, [FF 20.9.2017](#)

Doris Leuthard et Johann Schneider-Ammann, [FF 5.12.2018](#)

Ueli Maurer et Simonetta Sommaruga, [AB 7.12.2022](#)

Alain Berset, [FF 13.12.2023](#)

Viola Amherd, [15.01.2025](#)

Bibliographie :

Altermatt, Urs (éd.) : Die Schweizer Bundesräte – Ein biographisches Lexikon, Zurich 1991

Altermatt, Urs (éd.) : Das Bundesratslexikon, Bâle 2019

Le 26 janvier 1864, ce dernier a démissionné de sa fonction de conseiller fédéral et a pris ses fonctions à Turin en février 1864. Ce n'est que le 12 juillet 1864 que l'Assemblée fédérale a élu Jean-Jacques Challet-Venel pour lui succéder. Dans ce cas, le changement rapide de poste et la longue vacance au Conseil fédéral n'ont pas été commentés par la NZZ.